



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-01

Objet : Délibération portant mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Conseillers en exercice	30	Pour 25
Conseillers présents	23	Contre 0
Quorum	16	
Conseillers représentés	6	
Suffrages exprimés	25	

L'an 2019, le 2 avril à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis en la Mairie de Salleboeuf, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE

Date de convocation **27/III/2019**
Date d'affichage **27/III/2019**

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Marc AVINEN**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Maryse AUBIN	Salleboeuf	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses		Danièle PINNA
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Frédéric COUSSO
Françoise IMMER	Pompignac		Denis LOPEZ
Alain LAFONTANA	Bonnetan		Alain BARGUE
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux	X	
Florent LODDO	Pompignac		Maryse AUBIN
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Frank MONTEIL

Affiché, le **05 AVR. 2019**

N° 2019-01

Objet : Délibération portant mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Vu l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire élargi aux maires en date du 26 mars 2019

Rapport de synthèse :

La Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifie profondément la philosophie qui fonde les Communautés de communes. Désormais, la composition du Conseil communautaire n'est plus le fruit de la libre volonté des communes. Elle dépend de la Loi sur une base démographique.

La Loi fixe le nombre de conseiller communautaire et fixe la règle de répartition entre les communes.

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération, a apporté de la souplesse. Il est désormais possible de déroger, à la marge, à la stricte application de la règle mathématique fixée par la loi du 16 décembre 2010.

Les collectivités qui font le choix de la dérogation sont cependant fortement encadrées. L'organisation dérogatoire proposée au Préfet ne peut pas augmenter fortement le nombre global de conseillers communautaires prévu par la Loi et la répartition doit respecter l'importance démographique des communes. Le Conseil constitutionnel, QPC du 20 juin 2014, a exigé du Législateur de renforcer l'encadrement et de réduire les possibilités de dérogation par le biais d'un accord local. Aussi, le Législateur a adopté la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Cette Loi trouve à s'appliquer au premier renouvellement d'un conseil municipal (soit anticipé, soit général)

L'application stricte de la loi sur la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " induirait de désigner 27 conseillers communautaires et conduirait à limiter à un seul conseiller la représentation de Bonnetan, Camarsac et Croignon. Le siège pour Croignon relève déjà d'une première dérogation dite de droit pour éviter que la commune ne dispose d'aucun siège.

En 2013, l'ensemble des communes avait souhaité utiliser le dispositif de l'accord local pour permettre aux 3 communes les moins peuplées de disposer de 2 conseillers communautaires au lieu d'un seul. Ce système ne pourra pas être reconduit à l'identique puisque la Loi de 2015 ne permet plus à une commune ayant bénéficié d'un premier siège dérogatoire de droit d'en obtenir un second par le biais de l'accord local. La commune concernée disposera alors d'un siège de suppléant pour seconder l'unique conseiller communautaire titulaire. C'est le cas de Croignon.

Il est toutefois proposé de garder l'esprit qui avait guidé l'accord local conclu en 2013 et de permettre, par le biais d'un accord local, de porter la représentation de Bonnetan et Camarsac à 2 sièges. De ce fait le Conseil communautaire serait porté de 27 à 29 membres.

Les communes doivent avoir approuvé le principe de cette représentation dérogatoire avant le 31 août 2019 à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Le Préfet prendra alors un arrêté à l'automne fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire qui sera mise en œuvre au prochain renouvellement en 2020.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à la l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions : Mmes Allais et Balguerie, MM Bonnier et Cousso) de

1. proposer aux conseils municipaux d'approuver l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ainsi décrit

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	1
Fargues Saint-Hilaire	4
Pompignac	4
Salleboeuf	3
Tresses	7
Total	29

2. de rappeler que les conseils municipaux doivent se prononcer avant le 31 août 2019 et qu'à défaut d'approbation de l'accord local, la répartition sera celle dite « de droit commun » à savoir :

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	1
Camarsac	1
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	1
Fargues Saint-Hilaire	4
Pompignac	4
Salleboeuf	3
Tresses	7
Total	27

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 2 avril 2019

Le Président

Pour extrait conforme





JEAN-PIERRE SOUBIE

Bordereau de signature

2019_01

DELIBERATION_PORTANT_MISE_EN_PLACE_D_UN_ACCOR
D_LOCAL_DE_REPARTITION_DES_SIEGES_AU_SEIN_DU_CO
NSEIL_CO



Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws	04/04/2019	
Jean-Pierre Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	04/04/2019	  Certificat au nom de JEAN PIERRE SOUBIE (COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS), émis par CERTEUROPE ADVANCED CA V4, valide du 04 juil. 2018 à 10:47 au 26 août 2020 à 00:00.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws		

Dossier de type : Actes // sigpresident